



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2014-052796

DEKRA Industrial37, rue des Frères Lumière
69680 - CHASSIEU

Dijon, le 24 novembre 2014

Objet : Inspection INSNP-DJN-2014-0270 du 6 novembre 2014
Transport de substances radioactives

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 6 novembre 2014 concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de transport.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée le 6 novembre avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport sur route de substances radioactives. Elle s'est déroulée à 16h50 sur le site de l'entreprise Thermodyn au Creusot où était prévu un contrôle radiographique de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie. Les conditions d'organisation et de réalisation de ce contrôle radiographique ont également été abordées.

Il ressort de cette inspection que les exigences essentielles de la réglementation applicables au transport ne sont que partiellement respectées. Certains écarts peuvent s'expliquer par le peu de temps disponible pour organiser le transport compte tenu du délai relativement court entre la confirmation du chantier et sa date de réalisation.

Afin de satisfaire pleinement aux exigences réglementaires, il conviendra notamment d'actualiser l'étiquetage du colis lors de chaque transport, de mettre en place une signalisation orange conforme aux dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises par route (ADR) et de mieux prendre en compte les exigences du certificat d'agrément du colis utilisé.

A. Demandes d'actions correctives

Le paragraphe 5.2.1.7 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises par route (ADR), indique que chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage, l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Il a été constaté que les informations mentionnées sur l'étiquette de la CEGEBOX ne correspondaient pas au transport contrôlé mais à un transport précédemment réalisé entre le fournisseur de l'appareil et votre dépôt.

A.1 Je vous demande de veiller à l'exactitude des informations portées sur les colis avant chaque expédition.

Conformément au paragraphe 5.3.2 de l'ADR, les plaques orange portant le numéro ONU doivent être fixées dans le plan vertical à l'avant et à l'arrière du véhicule, être bien visibles et ne pas se détacher de leur fixation après un incendie d'une durée de 15 min et quelle que soit l'orientation du véhicule.

Le véhicule utilisé n'étant pas équipé de porte-plaque, des plaques orange magnétiques ont été posées sur le capot avant et le coffre arrière. Cette pratique ne satisfait pas aux obligations rappelées ci-dessus dans la mesure où la plaque avant n'est pas dans le plan vertical et où la résistance au feu ou à l'arrachement des plaques magnétiques en cas d'accident n'est pas garantie.

A.2 Je vous demande de fixer la signalisation orange conformément aux dispositions du paragraphe 5.3.2 de l'ADR.

Les dispositions du certificat d'agrément délivré par l'ASN pour le transport des gammagraphes de type GAM80/120, référencé F/398/B(U)-96 (Bf), précisent que les quatre vis de fermeture du couvercle de la CEGEBOX doivent être serrées avec un couple de serrage de 15 ± 1 N.m à l'aide de la clef fournie afin d'assurer notamment le calage du gammagraphe et la protection des vis contre les sollicitations extérieures éventuelles. Le serrage doit faire coïncider les repères de couleur rouge sur la tête de vis CHc avec les zones découpées sur les profils du couvercle.

L'inspecteur a relevé que les vis de fermeture de la CEGEBOX étaient desserrées à l'arrivée sur le lieu du chantier.

A.3 Je vous demande d'appliquer strictement les dispositions du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Bf) lors du transport des gammagraphes.

Le paragraphe 2 de l'annexe 0 du certificat d'agrément référencé F/398/B(U)-96 (Bf), prévoit qu'avant chaque expédition, l'expéditeur doit vérifier que les contrôles prévus par l'agrément ont été effectués conformément à une liste préétablie, que les résultats de ces contrôles satisfont aux critères spécifiés et que la liste a été régulièrement émise.

L'inspecteur a constaté que certains contrôles prévus par l'agrément ne sont pas repris dans la check-list présentée et annexée à la déclaration d'expédition, notamment le bon fonctionnement des systèmes de fermeture et de verrouillage et le voyant de signalisation du gammagraphe.

Par ailleurs, l'ensemble des points de contrôles de la check-list a été validé alors que certains critères n'étaient pas remplis (étiquetage du colis non mis à jour, mise en place de la signalisation orange non-conforme). La vérification de la présence d'un équipement ou d'un document n'est pas suffisante pour contrôler la conformité du transport aux dispositions réglementaires. Il convient de compléter votre check-list en précisant les critères à satisfaire lors du contrôle.

A.4 Je vous demande de compléter la check-list de vérification de la conformité du transport du gammagraphe afin d'y inclure tous les points mentionnés au paragraphe 2 de l'annexe 0 du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Bf) et de préciser les critères devant être satisfaits.

B. Compléments d'information

La fiche de maintenance annuelle de la gaine d'éjection n'a pu être présentée lors de l'inspection.

B.1 Je vous demande de me communiquer la dernière fiche de maintenance de la gaine d'éjection utilisée le jour de l'inspection.

Comme toute activité nucléaire, la gammagraphie doit être justifiée au regard des avantages qu'elle procure et des risques qu'elle engendre. En application de ce principe et du principe d'optimisation, il convient de privilégier la réalisation de tirs sur les pièces transportables en casemate spécialement conçues ou, le cas échéant, d'en justifier l'impossibilité. Le contrôle doit alors être effectué sur une zone aménagée réservée aux tirs, délimitée de façon continue sans possibilité de franchissement fortuit, débarrassée de tout objet encombrant, être facile d'accès et ne pas rendre difficile l'accès des moyens robotisés ou déportés lors d'éventuelles interventions des secours.

Le contrôle gammagraphique du 6 novembre concernait la radiographie de soudures d'une tuyauterie transportable réalisée hors enceinte sur la plateforme extérieure du banc d'essai des compresseurs. Les conditions de réalisation de ce contrôle ne répondaient pas aux préconisations rappelées ci-dessus et reprises dans la charte des bonnes pratiques de radiographie industrielle à laquelle vous adhérez.

B.2 Je vous demande de m'adresser les éléments de justification vous ayant conduit à ne pas réaliser cette opération de contrôle radiographique dans une casemate dédiée.

C. Observations

L'autorisation d'exercer une activité nucléaire vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantiers prévoit que, sur demande de l'ASN, soient transmis le planning et les lieux des chantiers où les appareils sont utilisés.

Le transport inspecté a été déclaré le 5 novembre 2014 pour une date d'intervention prévue le 7 novembre. Or, il s'avère que le contrôle radiographique était prévu et s'est déroulé le 6 novembre 2014.

C1. Je vous invite à veiller à l'exactitude des informations communiquée lors de la transmission de vos plannings via l'application informatique OISO.

Le paragraphe 7.5.11.CV33 de l'ADR précise que les envois doivent être arrimés solidement, de manière à prévenir tout déplacement, choc ou chute dans les conditions normales de transport. L'ASN recommande de prendre en compte les accélérations définies dans le référentiel « TS-G1.1 » pour le dimensionnement des moyens d'arrimage.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le gammagraphe était arrimé par la poignée de manutention latérale aux 2 points d'ancrage du véhicule au moyen d'une sangle et que les éléments d'arrimage mis en place aux 4 angles de la caisse de transport n'étaient pas utilisés. Aucune consigne d'arrimage n'a été présentée lors de l'inspection.

C2. Je vous invite à rédiger une consigne précisant les conditions d'arrimage de la CEGEBOX dans le véhicule de transport respectant les dispositions de l'agrément F/398/B(U)-96 (Bf) et les recommandations de l'ASN.

Les documents présentés lors de l'inspection comportaient plusieurs inexactitudes. Notamment, l'analyse de poste indique l'utilisation d'un GAM 80 alors que le transport concernait un GAM 120, la date de validité du certificat de formation classe 7 d'un des contrôleurs reprise sur un document était erronée, la copie de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire n'était pas actualisée.

C3. Je vous invite à veiller à l'exactitude des informations figurant sur les documents accompagnant les interventions radiographiques ainsi qu'à leur actualisation éventuelle.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE